

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Minganie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et le Conseil des Innu de Ekuanitshit sont des organismes publics fédéraux au sens de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Minganie soit autorisée à conclure une entente relative au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie avec le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74296

Gouvernement du Québec

### **Décret 262-2021, 17 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois d'une subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention maximale de 7 900 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois est une personne morale sans but lucratif dont les activités contribuent à augmenter la part de marché des produits bioalimentaires québécois sur le marché intérieur en accord avec les objectifs poursuivis par la Politique bioalimentaire 2018-2025 *Alimenter notre monde*;

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire souhaite mettre en œuvre des actions et développer des partenariats pour accroître la part des aliments québécois dans les grands réseaux de distribution québécois et ainsi renforcer l'autonomie alimentaire du Québec;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025 *Alimenter notre monde*, vise notamment à soutenir les entreprises dans leurs démarches de développement de marchés et a comme cible d'ajouter 10 milliards de dollars de contenu québécois dans les produits bioalimentaires achetés au Québec d'ici 2025;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 900-2018 du 3 juillet 2018, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 150 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 6 août 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1026-2020 du 7 octobre 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois

une subvention maximale de 7 900 000 pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant maximal de 3 950 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$ seront établies dans un avenant à la convention conclue le 6 août 2018, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention maximale de 7 900 000 \$ seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention additionnelle maximale de 7 900 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant maximal de 3 950 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$ soient établies dans un avenant à la convention conclue le 6 août 2018, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention maximale de 7 900 000 \$ soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74297

Gouvernement du Québec

## **Décret 263-2021, 17 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada d'une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention maximale de 8 000 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et de gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 898-2018 du 3 juillet 2018, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention d'un montant maximal de 10 500 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 3 août 2018;